



formes de musique en ligne)⁽²⁾. Néanmoins, s'agissant des offres de VOD, celles-ci restent en retrait et ne reflètent pas l'ensemble de l'offre proposée au public.

Ce constat s'explique notamment par l'absence d'accord relatif aux conditions financières prévues au titre du droit de représentation des contenus VOD qui fait l'objet de négociations entre les ayants droit et des éditeurs de plateformes VOD.

Ce désaccord pénalise l'encouragement de l'offre légale et sa visibilité auprès du grand public. Cette problématique met en exergue le besoin du secteur d'un accompagnement plus poussé en matière de développement de l'offre légale.

À ce jour, le législateur n'a en effet pas prévu de levier permettant à la Haute Autorité de peser dans la conclusion d'une issue favorable entre les parties.

En avril 2013, la présidente de l'Hadopi a reçu les parties prenantes afin d'engager une médiation dont l'objectif était d'accélérer la conclusion d'un accord.

(2) Ce constat se limite aux seuls éditeurs de services en ligne. Les hébergeurs de contenus vidéos utilisés pour écouter de la musique n'étant pas concernés par le label compte tenu de la nécessité pour les candidats de fournir une liste des œuvres lors de la demande de labellisation.

• La disparition de certaines plateformes

Depuis la mise en place de la procédure de labellisation en 2011, l'Hadopi a constaté la fermeture de 10 plateformes titulaires du label PUR.

Ces disparitions, qui ont entraîné le retrait des fiches descriptives sur le site de référencement, sont dues pour une grande part à l'impossibilité des entreprises d'atteindre un niveau d'audience suffisant à la survie de leur activité. Des difficultés ont notamment été relayées dans les négociations avec les ayants droit, ne permettant pas aux éditeurs de dégager une marge suffisante et les obligeant à maintenir un niveau de prix élevé.

Parmi les services fermés, on trouve des services de musique en ligne avec des modèles économiques diversifiés (notamment une plateforme qui proposait une offre légale gratuite financée par la publicité), des répertoires de niche ou des catalogues importants.

Ces fermetures illustrent la tendance du marché à se concentrer au détriment des acteurs les plus fragiles qui ne parviennent pas à subsister face à la concurrence des services internationaux. Le constat d'une diminution du nombre d'offres musicales d'initiative française est à rapprocher des deux demandes de subvention adressées à l'Hadopi en 2011 pour des services musicaux. Ils témoignent de la fragilité du secteur, avec un risque d'appauvrissement de la diversité en matière de musique en ligne.

• Les freins à la mise à jour et à la publication de la liste des œuvres

L'article R. 331-47 du CPI prévoit, parmi la liste des éléments devant figurer dans le dossier de demande de labellisation, la fourniture par le candidat de la liste des œuvres composant l'offre de contenus culturels, objet de la demande de labellisation.

La Haute Autorité a mis en place un moteur de recherche s'appuyant sur la liste des œuvres transmises par les candidats. Les ayants droit ont ainsi la possibilité de consulter sur le site de l'Hadopi l'ensemble

des catalogues des services candidats au label, ces listes pouvant compter plusieurs dizaines de millions de titres.

La compilation par la plateforme d'une liste d'œuvres constitutives du catalogue au moment de la demande de label présente plusieurs limites :

- Tout d'abord, l'évolution permanente des catalogues – inhérente à une activité de cette nature sur Internet – rend peu pertinente l'importance donnée à la liste de départ des œuvres. Le périmètre de la labellisation s'étend en effet à l'intégralité de l'offre concernée. Or cette offre est sans cesse actualisée. Aucune plateforme de type *User Generated Content* (UGC) n'a ainsi effectué la démarche de demander le label auprès de la Haute Autorité, or ces plateformes représentent une part importante des usages des consommateurs.
- Les informations indiquées, dans l'export catalogue, ne permettent pas forcément aux titulaires de droit d'identifier les auteurs des œuvres de façon évidente (notamment pour les plateformes de type UGC).
- La liste d'œuvres communiquée par le candidat est en constante évolution, et devient peu pertinente dans le cas des plateformes de TV Replay. En effet, le catalogue de ces plateformes est très évolutif puisque chaque programme est disponible pendant une période de sept jours, après sa diffusion sur les chaînes, gratuitement (avant d'être soit supprimé soit basculé sur la plateforme de VOD du diffuseur). Face à la situation d'un catalogue qui évolue continuellement, une version figée de la liste d'œuvres à un instant donné revêt un intérêt limité.

La mise en œuvre de la procédure de labellisation a également mis en évidence la réticence des entreprises éditrices de services culturels en ligne à compiler une liste d'œuvres selon un cahier des charges défini par la Haute Autorité, par manque de moyens et de ressources humaines. Cette réticence est forte pour les structures de petites tailles. Les structures internationales ont quant à elles des difficultés à produire une telle liste car celle-ci doit être fournie

